



**Politique en matière d'inscription sur la liste
de la *Loi sur les espèces en péril*
de Pêches et Océans Canada
et
Directive concernant les avis visant à « ne pas
inscrire » une espèce sur la liste**

Préambule

La Politique en matière d'inscription sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) [la Politique] et la Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste (la Directive) ont été élaborées par Pêches et Océans Canada (MPO) pour mettre en œuvre la LEP. Ces instruments de politique offrent des approches uniformes, déterminent comment gérer les risques importants et reposent sur les principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de la LEP. Les politiques sont destinées aux administrateurs généraux et à leurs délégués et sont conçues pour atteindre certains objectifs de gestion de haut niveau. Elles sont appuyées par d'autres instruments de politique, comme des lignes directrices et des outils qui expliquent comment atteindre l'objectif de la politique, et sont habituellement destinés aux gestionnaires et aux spécialistes fonctionnels.

La Politique et la Directive appuient la mise en œuvre de la LEP, qui vise à protéger la diversité biologique du Canada. Elles appuient l'engagement du gouvernement du Canada à protéger et à promouvoir l'intérêt public en travaillant en collaboration avec les Canadiens et les autres gouvernements pour que les activités de réglementation fédérales procurent les plus grands avantages globaux aux générations canadiennes actuelles et futures. Plus particulièrement, ces instruments de politique précisent les principaux termes, exigences et responsabilités afin d'optimiser l'efficacité et l'efficacités et de garantir que les avantages de la réglementation justifient les coûts, affectent les ressources humaines et financières là où elles sont les plus utiles et présentent des résultats tangibles pour les Canadiens.

Les processus décrits dans la Politique et la Directive garantissent que la prise de décisions est transparente et fondée sur les connaissances, adopte une approche de précaution, respecte les rôles et les responsabilités des autorités, encourage la protection grâce aux mesures existantes et à des lois complémentaires, et assure la promotion des activités de gestion.

Le MPO révisera de temps à autre ces instruments de politique en collaboration avec la direction et le personnel des régions et des secteurs concernés, afin de maintenir une gamme d'instruments de politique qui répond aux risques de manière appropriée rentable.

Processus d'inscription des espèces aquatiques qui ne figurent pas à l'annexe I de la LEP

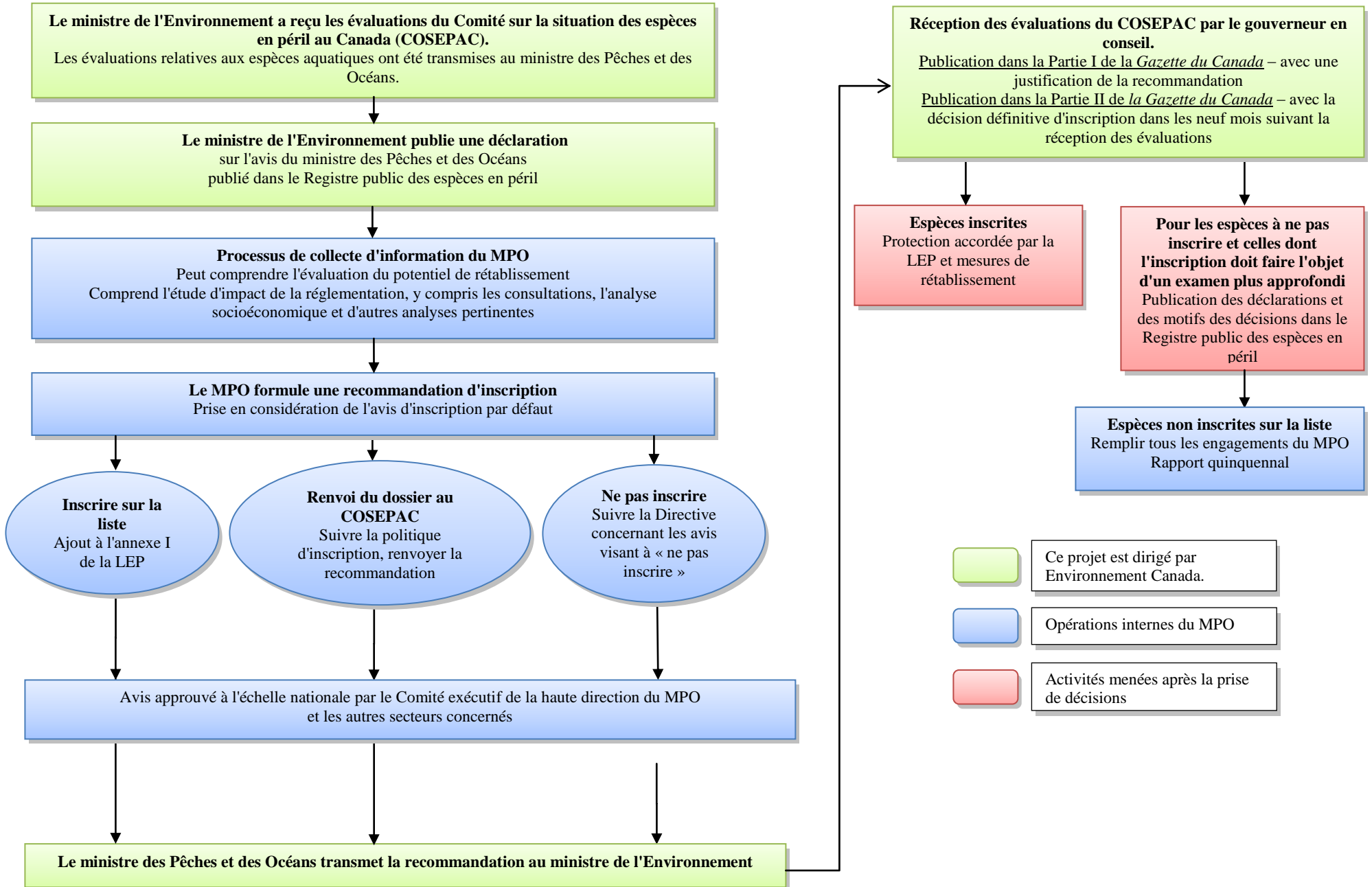


Table des matières

1.	POUVOIR D'APPROBATION, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE D'EXAMEN.....	1
2.	APPLICATION.....	1
3.	CONTEXTE.....	1
3.1.	CONTEXTE DE LA LEP.....	1
3.2.	PROCESSUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE LA LEP.....	2
4.	ÉNONCÉ DE POLITIQUE.....	4
4.1.	OBJECTIF.....	4
4.2.	RÉSULTATS ESCOMPTÉS.....	4
5.	DÉFINITIONS (ANNEXE A).....	4
6.	EXIGENCES.....	4
6.1.	EXIGENCES GÉNÉRALES.....	5
6.1.1.	<i>Loi sur les espèces en péril.....</i>	5
6.1.2.	<i>Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation.....</i>	6
6.2.	EXIGENCES PARTICULIÈRES DU MPO.....	7
6.2.1.	<i>Avis d'inscription par défaut.....</i>	7
6.2.2.	<i>Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste (annexe B).....</i>	8
6.2.3.	<i>Renvoi de la question au COSEPAC.....</i>	9
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	10
8.	SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS.....	11
9.	CONFORMITÉ.....	12
10.	RÉFÉRENCES.....	12
10.1.	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	12
10.2.	POLITIQUES ET DIRECTIVES.....	12
11.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	13
	ANNEXE A – DÉFINITIONS.....	14
	ANNEXE B : DIRECTIVE CONCERNANT LES AVIS VISANT À « NE PAS INSCRIRE » UNE ESPÈCE SUR LA LISTE DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL.....	16
B.1.	CONTEXTE.....	16
B.2.	RÉSULTATS ESCOMPTÉS.....	17
B.3.	EXIGENCES.....	17
B.3.1.	JUSTIFICATION CONVAINCANTE.....	18
B.3.2.	PROPOSITION DE PLAN DE TRAVAIL DU MPO (LE CAS ÉCHÉANT).....	19
B.3.3.	APPROBATION PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA HAUTE DIRECTION DU MPO.....	19
B.3.4.	MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRAVAIL DU MPO (LE CAS ÉCHÉANT).....	20
B.3.5.	RAPPORT QUINQUENNAL AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA HAUTE DIRECTION DU MPO.....	20
B.4.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	20
B.5.	SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS.....	21

1. Pouvoir d'approbation, date d'entrée en vigueur et date d'examen

La présente politique a été approuvée par les membres du Comité des politiques du sous-ministre de Pêches et Océans Canada (MPO) le 11 Décembre 2013 et entre en vigueur immédiatement.

La présente politique sera examinée cinq ans après son entrée en vigueur ou plus tôt, s'il y a lieu.

2. Application

La présente politique s'applique aux employés du MPO qui participent aux activités liées à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP ou la *Loi*), en particulier à ceux qui participent à l'élaboration d'une recommandation à l'intention du ministre des Pêches et des Océans concernant l'évaluation d'une espèce jugée en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

De plus, la Politique s'applique aux employés du MPO qui doivent prendre des mesures relatives aux espèces jugées en péril par le COSEPAC, mais qui ne sont pas inscrites à l'annexe 1 de la LEP (la liste).

3. Contexte

3.1. Contexte de la LEP

La LEP constitue le fondement législatif de la stratégie de protection des espèces sauvages en péril du gouvernement du Canada. La *Loi* a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004. La LEP est un outil important qui permet de conserver et de protéger la diversité biologique du Canada. Les objectifs de la *Loi* sont les suivants :

- empêcher l'extinction des espèces sauvages ou leur disparition du pays;
- permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues, en voie de disparition ou menacées en raison de l'activité humaine;
- gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles deviennent en voie de disparition ou menacées.

La LEP appuie la mise en œuvre nationale de certains traités internationaux, en particulier la Convention sur la diversité biologique, et elle complète les lois existantes, y compris :

- la *Loi sur les pêches*, qui prévoit la gestion des espèces aquatiques;
- la *Loi sur les océans*, qui prévoit la création de zones de protection marines.

Le MPO, Parcs Canada et Environnement Canada sont les trois organisations gouvernementales que l'on désigne couramment comme ministères « compétents » partageant la responsabilité de la mise en œuvre de la LEP. Le ministre des Pêches et des Océans est le ministre compétent en ce qui a trait aux espèces aquatiques en péril, à l'exception des espèces présentes dans les parties

du territoire domanial dont la gestion relève de Parcs Canada. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'administration générale de la LEP.

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation d'une espèce et la décision de modifier la liste sont deux processus distincts. Ces derniers aident à garantir l'indépendance des scientifiques au moment d'évaluer la situation biologique des espèces sauvages et permettent aux Canadiens de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce doit être inscrite ou non sur la liste de la LEP¹.

Le COSEPAC, un comité d'experts, évalue la situation des espèces sauvages qu'il juge en péril au Canada. Il évalue la situation d'une espèce sauvage en s'appuyant sur les meilleurs renseignements disponibles à propos de la situation biologique la concernant, y compris les connaissances scientifiques, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Le COSEPAC peut procéder à l'évaluation d'espèces jusque-là non évaluées ou d'espèces précédemment considérées en péril (réévaluations). Les espèces déjà jugées en péril peuvent être inscrites ou non sur la liste en raison des décisions antérieures concernant l'inscription sur la liste.

Le COSEPAC peut classer une espèce comme étant disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Il peut également juger qu'une espèce n'est pas actuellement en péril, ou qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements disponibles pour la classer dans l'une des catégories (on parle alors de manière informelle de « manque de données »). En ce qui concerne les espèces en péril, il doit examiner la classification au minimum une fois tous les 10 ans, ou dès qu'il pense que la situation de l'espèce a changé. Les évaluations des espèces en péril sont transmises au ministre de l'Environnement une fois par an.

3.2. Processus d'inscription sur la liste de la LEP

Dès réception d'une évaluation ou d'une réévaluation du COSEPAC relative à une espèce jugée en péril, le ministre de l'Environnement dispose de 90 jours pour intégrer au Registre public des espèces en péril un rapport indiquant comment il prévoit réagir à l'évaluation et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier. Pour les réévaluations qui concernent une espèce inscrite sur la liste et dont la catégorie reste inchangée, le ministre de l'Environnement peut confirmer la catégorie de risque dans sa déclaration. Aucune autre mesure n'est requise.

Avant de formuler au gouverneur en conseil une recommandation relative à l'évaluation du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit :

- prendre en compte l'évaluation du COSEPAC;
- consulter le ou les ministres compétents;
- consulter le conseil de gestion des ressources fauniques concerné.

¹ La LEP divise le processus, mais les consultations auprès des Canadiens sont une exigence de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* et non de la LEP.

Le ministre de l'Environnement consulte le ministre des Pêches et des Océans, qui est le ministre compétent en ce qui a trait aux espèces aquatiques, à l'exception des espèces présentes dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de Parcs Canada. En tant que ministre compétent, le MPO s'occupe des consultations et des analyses requises pour donner des conseils au ministre des Pêches et des Océans, qui présente à son tour une recommandation au ministre de l'Environnement relative à l'inscription sur la liste. Ce dernier transmet alors l'évaluation du COSEPAC et une recommandation au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil doit ensuite décider de la marche à suivre.

Pour une espèce qui n'est pas inscrite sur la liste, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, dispose d'un délai de neuf mois pour prendre des mesures ou le ministre de l'Environnement doit, par décret, modifier la liste conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Pour une espèce qui n'est pas inscrite sur la liste (qu'il s'agisse ou non de la première évaluation de l'espèce), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement :

- accepter l'évaluation du COSEPAC et modifier la liste en y ajoutant l'espèce (« inscrire »);
- décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste (« ne pas inscrire »);
- renvoyer la question au COSEPAC afin d'obtenir de plus amples renseignements ou pour un nouvel examen (« renvoyer »).

Pour la réévaluation d'une espèce qui est inscrite sur la liste et dont le COSEPAC a changé la classification, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement :

- déterminer qu'aucune mesure ne doit être prise et que l'espèce demeurera sur la liste, selon la même classification (« ne pas reclasser »)²;
- modifier la liste pour reclasser une espèce selon l'évaluation du COSEPAC (« reclasser »);
- renvoyer la question au COSEPAC afin d'obtenir de plus amples renseignements ou pour un nouvel examen (« renvoyer »).

Les espèces inscrites sur la liste sont admissibles aux fonds du Programme des espèces en péril du gouvernement du Canada et bénéficient de la protection et de la planification du rétablissement en vertu de la LEP :

- Dans le cas des espèces classées comme préoccupantes, un plan de gestion doit être mis au point.
- Pour les espèces aquatiques disparues du pays, en voie de disparition et menacées inscrites sur la liste, cela comprend les points suivants :
 - une protection légale partout où vit l'espèce, ce qui implique que les actions suivantes constituent des infractions :

² Cette politique ne contient aucune exigence particulière dans les cas où le MPO pourrait tenir compte de l'avis de « ne pas reclasser » une espèce à la suite d'une réévaluation. Cette option sera prise en considération dans les nouveaux instruments de politique.

- tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre,
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient,
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus;
- l'élaboration d'une stratégie de rétablissement et d'un ou plusieurs plans d'action;
- la délimitation et la protection juridique de l'habitat essentiel.

Les espèces jugées en péril par le COSEPAC et qui ne sont pas inscrites sur la liste peuvent être gérées ou protégées par d'autres instruments législatifs (outils fédéraux, provinciaux, territoriaux ou conseil de gestion des ressources fauniques, etc.) et/ou non législatifs (mesures volontaires, par exemple) et peuvent bénéficier de certaines subventions et contributions réservées aux espèces en péril.

4. Énoncé de politique

4.1. Objectif

Le MPO s'engage à agir de manière transparente afin :

- d'appliquer, à l'échelle nationale, des normes uniformes pour l'élaboration des avis d'inscription des espèces aquatiques à soumettre au ministre des Pêches et des Océans;
- de s'assurer que les intentions du MPO sont exprimées, consignées et diffusées lorsqu'une décision est prise de ne pas inscrire sur la liste une espèce aquatique jugée en péril par le COSEPAC.

4.2. Résultats escomptés

La présente politique contribuera à préserver la diversité biologique du Canada en s'assurant que le processus de prise de décision relatif à la protection des espèces aquatiques qu'on évalue comme étant en péril est rigoureux et cohérent, et qu'il prend en compte l'ensemble des outils offerts aux gouvernements et aux Canadiens.

5. Définitions (annexe A)

Les définitions servant à interpréter la présente politique se trouvent à l'annexe A.

6. Exigences

La Politique décrit deux niveaux d'exigence :

- les exigences générales découlant de la LEP et de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*;
- les exigences particulières découlant de l'avis d'inscription par défaut, de la Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste, et de l'avis de renvoi au COSEPAC contenues dans la Politique.

D'autres lignes directrices détaillées, qui appuient la mise en œuvre de ces exigences, se trouvent dans les Lignes directrices en matière d'inscription sur la liste de la LEP du MPO.

6.1. Exigences générales

6.1.1. Loi sur les espèces en péril

Le MPO doit veiller à ce que les exigences de la LEP en ce qui concerne les recommandations relatives à l'inscription soient respectées lors de la préparation des recommandations que le ministre des Pêches et des Océans devra fournir lorsqu'il sera consulté par le ministre de l'Environnement. Pour préparer ses recommandations, le MPO doit :

- prendre en compte l'évaluation du COSEPAC;
- consulter tout autre ministre compétent;
- consulter le conseil de gestion des ressources fauniques concerné.

En outre, la LEP exige que le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, intègre au Registre public des espèces en péril une déclaration précisant les motifs ayant justifié la décision de « ne pas inscrire » une espèce ou de réexaminer la question. S'il est le ministère compétent, le MPO doit se charger de la rédaction de cette déclaration.

En ce qui concerne les espèces inscrites sur la liste, la LEP prévoit que le gouverneur en conseil peut modifier la liste en reclassant une espèce en fonction d'une évaluation du COSEPAC (« reclasser »). En ce qui concerne les espèces qui ne sont pas inscrites sur la liste, la LEP prévoit que le gouverneur en conseil peut décider de ne pas les inscrire ou encore de les ajouter à la liste (« inscrire »).

Les décrets relatifs aux décisions du gouverneur en conseil de modifier la liste (c.-à-d. « inscrire » ou « reclasser ») constituent des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* et doivent, à ce titre, respecter les exigences de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, résumées ci-dessous. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et l'analyse justifiant les recommandations pour la modification de la liste sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et avec le décret adopté en vertu de la loi dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les décrets concernant les décisions du gouverneur en conseil qui ne modifient pas la liste (« ne pas inscrire » ou « renvoyer ») ne sont pas des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*. Bien que la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* ne s'applique pas uniquement à ces décrets, il convient, selon les pratiques exemplaires d'effectuer une étude d'impact de la réglementation similaire lors de la formulation de recommandations qui ne visent pas un renvoi. L'analyse d'un avis de « renvoi » consiste à énoncer les nouveaux renseignements qui sont disponibles et à décrire l'incidence que ceux-ci pourraient avoir sur l'évaluation de la situation.

L'article 14 du *Règlement sur les textes réglementaires* prévoit la publication des décrets concernant les décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la liste et de renvoyer certaines questions au COSEPAC dans la *Gazette du Canada*. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et les résultats de l'analyse justifiant les recommandations de ne pas modifier la liste sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* conformément à l'ensemble des recommandations d'inscription. Les décrets des décisions du gouverneur en conseil de ne pas modifier la liste sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et sont accompagnés d'une annexe comportant la déclaration qui, conformément à la LEP, doit être publiée dans le Registre public des espèces en péril.

6.1.2. Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les décrets concernant les décisions prises par le gouverneur en conseil de modifier la liste (à savoir « inscrire » ou « reclasser » une espèce) doivent respecter la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*. En vertu des exigences de cette directive, l'étude d'impact de la réglementation réalisée par le MPO devra :

- fournir des possibilités de consultation;
- cerner et régler le problème de politique publique, et déterminer la nécessité d'intervenir;
- définir les objectifs de la politique publique et les résultats attendus;
- évaluer un ensemble d'instruments gouvernementaux permettant d'atteindre les objectifs de la politique, y compris l'option réglementaire proposée (p. ex., « inscrire ») et les options qui ne nécessitent pas de nouveaux règlements (p. ex., « ne pas inscrire »);
- évaluer les conséquences juridiques;
- assurer la conformité aux obligations internationales;
- analyser les avantages et les coûts associés au changement réglementaire;
- recommander une option permettant de maximiser les avantages nets pour les Canadiens et tenant compte du fardeau administratif, des répercussions sur les petites entreprises et sur l'environnement des Canadiens et d'autres facteurs éventuels;
- assurer la coordination avec les autres ministères et organismes pour augmenter l'efficacité et réduire les effets imprévus et cumulatifs;
- collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les autorités d'autres pays et/ou la communauté internationale;
- planifier la mise en œuvre, la conformité et l'application;
- mesurer, évaluer et examiner les cadres réglementaires.

Les résultats de l'étude d'impact de la réglementation, y compris la justification de l'option recommandée, sont présentés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui est publié dans les Parties I et II de la *Gazette du Canada* pour les changements réglementaires (pour en savoir plus sur la publication des décrets concernant les décisions du gouverneur en conseil, veuillez vous reporter à la section 6.1.1 de la présente politique). La justification découle des renseignements contenus dans l'étude d'impact, et elle explique de quelle manière l'option recommandée offre les avantages nets les plus marqués pour les Canadiens tout en atteignant l'objectif de la réglementation et en tenant compte des autres questions prioritaires, telles que la réduction du fardeau administratif et les répercussions sur les petites entreprises.

En tenant compte du fait que l'étude d'impact de la réglementation peut nécessiter beaucoup de ressources, la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* met l'accent sur le principe de proportionnalité. On met ce principe en pratique en utilisant l'énoncé de triage du Secrétariat du Conseil du Trésor, qui, s'appuyant sur les renseignements disponibles, relève les grandes exigences d'analyse relatives aux propositions qui présentent des répercussions attendues ou des risques plus élevés.

Bien que seules les décisions de modifier la liste soient tenues de respecter la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, il convient, selon les pratiques exemplaires d'effectuer une étude d'impact de la réglementation similaire lors de la préparation de

recommandations pour le maintien de l'avis d'inscription par défaut (reportez-vous à la section 6.2.1). Dans le but d'émettre un avis à l'intention du ministre des Pêches et des Océans, une analyse d'impact de la réglementation est effectuée pour l'ensemble des évaluations du COSEPAC qui pourraient donner lieu à une modification réglementaire de la liste (« inscrire » ou « reclasser »), avec l'analyse des options qui n'impliquent pas un changement réglementaire en vertu de la LEP (« ne pas inscrire », « ne pas reclasser », « renvoyer »).

En s'appuyant sur le principe de proportionnalité, les ressources que le MPO consacre à l'étude d'impact de la réglementation peuvent tenir compte du niveau d'incidence prévu des options, qui sont susceptibles de varier en fonction des espèces et de la classification attribuée par le COSEPAC. Afin de se conformer à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, dans les cas où le niveau d'impact prévu est faible, le MPO doit, au minimum :

- décrire les scénarios de gestion pour l'option réglementaire en vertu de la LEP (p. ex., « inscrire ») et l'option ne nécessitant pas de changement réglementaire en vertu de la LEP (p. ex., « ne pas inscrire »);
- réaliser une analyse qualitative des coûts et avantages économiques des scénarios;
- consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux, les groupes autochtones, les intervenants et les Canadiens;
- tenir compte des coûts administratifs et des impacts sur les petites entreprises.

Dans les cas où le niveau d'impact n'est pas censé être faible, le MPO peut entreprendre des activités supplémentaires à l'appui de l'analyse requise par la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*. Voici des exemples d'activités qui peuvent être entreprises :

- une évaluation du potentiel de rétablissement, fondée sur des avis scientifiques examinés par des pairs, y compris, notamment, la situation actuelle de l'espèce et son potentiel de rétablissement;
- des scénarios de gestion dûment approuvés;
- une analyse quantitative des coûts et avantages économiques des scénarios de gestion.

6.2. Exigences particulières du MPO

6.2.1. Avis d'inscription par défaut

Le MPO a adopté l'avis d'inscription par défaut comme point de départ commun et uniforme pour l'examen de toutes les évaluations du COSEPAC. L'avis d'inscription par défaut signifie que le MPO recommandera de modifier la liste pour une espèce en fonction de l'évaluation du COSEPAC, à moins que le Ministère ne fournisse une justification convaincante de ne pas le faire. Pour être convaincante, la justification doit découler d'une analyse rigoureuse, structurée, complète et transparente décrite dans la Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste (annexe B).

Le préambule de la LEP reconnaît les nombreuses valeurs de la faune pour les Canadiens et le rôle des espèces sauvages et des écosystèmes du Canada pour le patrimoine mondial. L'avis d'inscription par défaut se conforme donc à la LEP en indiquant qu'un avis sera émis afin d'inscrire une espèce conformément à l'évaluation du COSEPAC pour permettre à l'espèce de faire l'objet d'une protection et d'une planification du rétablissement en vertu de la LEP. L'analyse réglementaire requise par l'avis d'inscription par défaut entraîne un examen

approfondi des moyens disponibles par l'entremise de la LEP afin d'atténuer les répercussions socioéconomiques négatives potentielles de l'inscription, y compris les permis et les exemptions des interdictions ainsi que les exigences réduites pour les programmes de rétablissement concernant les espèces dont le rétablissement est impossible.

Le préambule de la LEP mentionne que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la conservation des espèces sauvages, y compris dans la prévention de leur disparition et de leur extinction. En outre, on ajoute que le fait de fournir une protection réglementaire aux espèces en péril complétera la réglementation existante. Conformément à ces concepts, l'avis d'inscription par défaut reconnaît les avantages de l'inscription d'une espèce sur la liste, mais tient compte des cas pour lesquels une justification convaincante peut permettre de recourir à une autre autorité fédérale ou à des mesures d'intendance prises par des partenaires (provinces ou territoires), les utilisateurs des ressources, etc. pour protéger et rétablir l'espèce en péril. La discussion nécessaire sur les bénéfices nets dans la justification convaincante permettrait notamment de déterminer les raisons pour lesquelles l'approche de rechange constitue une utilisation plus efficiente des ressources du Canada que l'inscription à la liste.

Le préambule de la LEP reconnaît également l'approche de précaution voulant que s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à l'espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance. L'avis d'inscription par défaut respecte ce principe puisqu'il nécessite qu'un avis de « ne pas inscrire » une espèce sur la liste soit convaincant et s'appuie sur une analyse rigoureuse, structurée, complète et transparente.

De plus, l'avis d'inscription par défaut respecte les exigences suivantes :

- l'exigence de la LEP qui prévoit que, pour une espèce qui n'est pas encore inscrite sur la liste, le ministre de l'Environnement modifie la liste conformément à l'évaluation du COSEPAC en l'absence d'une décision du gouverneur en conseil prise dans un délai de neuf mois après la réception officielle d'une évaluation;
- l'exigence de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* selon laquelle un ensemble d'instruments gouvernementaux doit être évalué, en plus de l'option réglementaire en vertu de la LEP. L'avis d'inscription par défaut reconnaît les options qui ne nécessitent aucune modification de la réglementation en application de la LEP (p. ex., « ne pas inscrire ») et en vertu desquelles le MPO peut se prévaloir d'options relevant d'une autre autorité, comme la *Loi sur les pêches*, afin de protéger et de rétablir les espèces jugées en péril par le COSEPAC.

6.2.2. Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste (annexe B)

La Directive énonce les exigences relatives aux avis de « ne pas inscrire » une espèce sur la liste. La Directive exige que ces avis de « ne pas inscrire » une espèce sur la liste soient approuvés par le Comité exécutif de la haute direction du MPO et les représentants pertinents des secteurs concernés. Elle précise les renseignements qui doivent être fournis à l'appui de l'avis, ainsi que les exigences en matière de production de rapports résultant de la décision de ne pas inscrire une espèce sur la liste. Plus précisément, lorsqu'il formule un avis de « ne pas inscrire » une espèce sur la liste, le MPO doit :

1. fournir une justification convaincante présentant, au minimum, une autre approche en cas de non-inscription sur la liste, le résultat attendu, ainsi qu'un exposé des avantages nets pour les Canadiens de « ne pas inscrire » l'espèce sur la liste;
2. fournir une proposition de plan de travail du MPO si le Ministère entreprend des activités supplémentaires;
3. obtenir l'approbation du Comité exécutif de la haute direction du MPO et des représentants pertinents des secteurs concernés;
4. mettre en œuvre le plan de travail du MPO (le cas échéant);
5. présenter un rapport au Comité exécutif de la haute direction du MPO et aux représentants pertinents des secteurs concernés cinq ans après la prise de décision.

De plus amples renseignements sur les exigences et les responsabilités prévues dans la Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste sont fournis à l'annexe B.

6.2.3. Renvoi de la question au COSEPAC

Si le MPO a besoin d'éclaircissements concernant une évaluation du COSEPAC, il doit communiquer avec ce dernier pour obtenir des explications avant de rédiger un énoncé de réaction et de commencer les consultations.

La LEP prévoit que l'évaluation d'une espèce peut être renvoyée au COSEPAC afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou de procéder à un nouvel examen (« renvoyer »). Le MPO doit envisager l'avis de renvoi lorsqu'il dispose de renseignements importants et crédibles (y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones) qui :

- n'étaient pas mis à la disposition du COSEPAC, ou qui n'ont pas été pris en compte par ce dernier, au moment de l'évaluation;
- pourraient entraîner une modification de la conclusion prononcée par le COSEPAC concernant la situation de l'espèce.

Lorsque le MPO émet un avis de renvoi à l'intention du ministre des Pêches et des Océans, il doit s'assurer que cet avis :

- est accompagné des renseignements à l'appui, nouveaux ou existants, qui n'ont pas été examinés au moment de l'évaluation;
- est susceptible de modifier l'évaluation de la situation de l'espèce;
- a été approuvé par le Comité exécutif de la haute direction du MPO et les représentants pertinents des secteurs concernés.

En outre, le MPO doit s'assurer que les renseignements à l'appui correspondent aux meilleurs renseignements disponibles sur la situation biologique de l'espèce sauvage, et qu'il s'agit, en l'occurrence :

- de connaissances scientifiques (renseignements ou avis scientifiques du MPO, par exemple);
- de connaissances des communautés;
- de connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et les résultats de l'analyse justifiant les recommandations de renvoyer la question au COSEPAC sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* conformément à l'ensemble des recommandations d'inscription. L'analyse d'un avis de « renvoi » permet d'expliquer les nouveaux renseignements qui sont disponibles et les répercussions que ceux-ci pourraient avoir sur l'évaluation de la situation. Les décrets concernant le renvoi au COSEPAC sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et sont accompagnés d'une annexe comportant une déclaration qui, conformément à la LEP, doit être publiée dans le Registre public des espèces en péril.

7. Rôles et responsabilités

Le Programme des espèces en péril est dirigé par un organisme de représentants ministériels provenant de divers secteurs dans chacune des régions du pays. Les rôles et les responsabilités des gestionnaires et des spécialistes fonctionnels dans le cadre du processus d'inscription sont décrits plus en détail dans les Lignes directrices en matière d'inscription sur la liste de la LEP du MPO.

Le **sous-ministre** est chargé de transmettre un avis d'inscription au ministre des Pêches et des Océans afin qu'il approuve et présente une proposition de recommandation d'inscription au ministre de l'Environnement, qui les soumettra au gouverneur en conseil aux fins de recommandation. Le sous-ministre participe également aux comités ministériels ou interministériels de gouvernance et aux réunions dans le cadre du Programme des espèces en péril.

La **haute direction du MPO** doit veiller à ce que toutes les dispositions de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* soient adéquatement respectées, afin que la décision d'inscription protège et favorise l'intérêt public en ce qui a trait à la santé, à la sécurité, à la qualité de l'environnement et au bien-être social et économique des Canadiens, tout en respectant les objectifs de la LEP.

Les **membres du Comité exécutif de la haute direction du MPO** doivent examiner et approuver tous les avis d'inscription et veiller à ce que tous les secteurs qui ne sont pas représentés au sein du Comité, mais qui pourraient être touchés par une décision, soient présents pour examiner et approuver l'avis d'« inscription » ou de « non-inscription » d'une espèce ou de « renvoie » d'une question, les plans de travail (le cas échéant) du Ministère et les rapports quinquennaux.

Les **sous-ministres adjoints responsables du Programme des espèces en péril** sont chargés de fournir en temps opportun les avis d'inscription au sous-ministre et de participer aux comités ministériels ou interministériels et aux réunions pertinentes afin de fournir des directives et d'assurer une supervision du programme.

Le **sous-ministre adjoint responsable du Secteur des sciences** doit veiller à ce que les travaux scientifiques requis pour appuyer le processus d'inscription sur la liste élaboré par le MPO soient intégrés au plan de travail scientifique et fournis au moment de la formulation des avis d'inscription.

Le **directeur général régional de la région responsable** est chargé d'assurer la coordination et la cohésion entre les régions concernées et dans tous les secteurs pertinents, et de participer aux réunions ministérielles pertinentes. Il doit présenter les avis de « ne pas inscrire », les plans de travail du Ministère (le cas échéant) et les rapports quinquennaux au Comité exécutif de la haute direction du MPO et aux représentants pertinents des secteurs concernés aux fins d'examen et d'approbation.

Les **directeurs généraux régionaux de la région responsable et des régions concernées** sont chargés de s'assurer que les responsables des secteurs de programme visés sont informés de la décision prise par le gouverneur en conseil en vertu de la LEP à l'égard d'une espèce aquatique.

Les **directeurs généraux responsables de la mise en œuvre des politiques et du Programme des espèces en péril** sont chargés de la coordination interministérielle et de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques ministérielles relatives aux processus d'inscription du MPO en vertu de la *Loi*.

Les **directeurs nationaux responsables de la mise en œuvre des politiques et du Programme des espèces en péril** sont chargés de présider les Comités de gestion des politiques et des programmes avec les gestionnaires régionaux, afin d'assurer l'uniformité de la mise en œuvre des programmes à l'échelle nationale, ainsi que de coordonner la formulation d'un avis d'inscription destiné au ministre des Pêches et des Océans.

Les **gestionnaires et le personnel du Programme des espèces en péril** sont chargés de la formuler des avis d'inscription destinés au ministre des Pêches et des Océans et d'appuyer la formulation de ceux-ci, et de s'assurer que tous les points de vue et renseignements ont été pris en compte au cours de l'élaboration des documents et de la formulation des avis destinés à la haute direction.

Le **personnel des programmes des autres secteurs pertinents** est chargé d'appuyer la formulation des avis d'inscription.

8. Surveillance, évaluation et production de rapports

Le sous-ministre et la haute direction sont chargés de s'assurer que les politiques et directives ministérielles, interministérielles et du Secrétariat du Conseil du Trésor pertinentes en matière de surveillance, d'évaluation et de production de rapports dans le cadre des programmes sont suivies et mises en œuvre.

Le Programme des espèces en péril comporte une stratégie de gestion du rendement qui appuie la planification, la surveillance et la production de rapports relativement au programme par l'intermédiaire du recensement et de la mise en œuvre de plusieurs indicateurs de rendement qui appuient la prise de décisions et les activités de vérification et d'évaluation au fil du temps. La stratégie de gestion du rendement est intégrée aux activités du programme à tous les niveaux, y compris dans le cadre du processus d'inscription. Elle est régulièrement révisée pour veiller à ce que les meilleurs renseignements possible portant sur le rendement contribuent à la bonne gestion du programme.

De plus, des renseignements sur le processus d'inscription sont signalés dans les publications suivantes :

- **Rapport annuel en vertu de la LEP** : Le ministre de l'Environnement est tenu, en vertu de l'article 126 de la *Loi*, de rédiger un rapport annuel sur l'administration de la LEP pour chaque année civile. Le MPO doit fournir les données appropriées à Environnement Canada en ce qui concerne, entre autres, le processus d'inscription des espèces aquatiques (p. ex., le nombre d'espèces aquatiques inscrites).
- **Partie I de la *Gazette du Canada*** : Les justifications liées à l'ensemble des recommandations d'inscription sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.
- **Registre public des espèces en péril** : Le ministre de l'Environnement est tenu, en vertu de l'article 120 de la *Loi*, de créer un Registre public des espèces en péril afin de faciliter l'accès aux documents ayant trait à la *Loi*. Des exigences réglementaires précises s'appliquent également à l'intégration de certains renseignements dans le Registre, notamment la Liste des espèces en péril et les décrets et les déclarations énonçant les raisons à l'origine des décisions de « ne pas inscrire » une espèce ou de « renvoyer » la question.

9. Conformité

Le MPO s'engage à se conformer à la LEP et aux règlements et politiques pertinents, y compris les politiques du Programme des espèces en péril. On attend des personnes chargées de faire respecter les exigences du processus d'inscription qu'elles se conforment aux exigences de la présente politique.

10. Références

10.1. Lois et règlements

Loi sur les pêches, 2012, L.R.C., 1985, ch. F-14

Loi sur les océans, 2005, L.C., 1996, ch. 31

Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, ch. 29

Loi sur les textes réglementaires, 2003, L.R.C., 1985, ch. S-22

Règlement sur les textes réglementaires, 2006, R.S.C., ch. 1509

10.2. Politiques et directives

Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, 2012 (<http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-fra.asp>)

11. Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements peuvent être envoyées à :

Politique sur les espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Tél. : 613-949-7424

ANNEXE A – Définitions

« Comité exécutif de la haute direction » – Comité chargé des opérations de Gestion des écosystèmes et des pêches du MPO ou comité équivalent composé du sous-ministre adjoint (SMA) principal, Gestion des écosystèmes et des pêches, du SMA, Politiques relatives aux programmes, et des directeurs généraux régionaux.

« conseil de gestion des ressources fauniques » – tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

« COSEPAC » – Comité sur la situation des espèces en péril au Canada formé en vertu de l'article 14 de la LEP.

« espèce aquatique » – espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi.

« espèce disparue du pays » – espèce sauvage qu'on ne retrouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on retrouve ailleurs à l'état sauvage.

« espèce en voie de disparition » – espèce sauvage, qui de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

« espèce menacée » – espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

« espèce préoccupante » – espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

« espèce sauvage » – espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas :

- a) est indigène au Canada;
- b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans.

« gouverneur en conseil » – gouverneur général du Canada agissant sur avis conforme du Cabinet fédéral.

« haute direction » – gestionnaires du MPO au niveau du directeur général et à des niveaux supérieurs, y compris le sous-ministre.

« inscrire » – ajouter une espèce jugée en péril par le COSEPAC à la Liste des espèces en péril.

« inscrite » – présente sur la liste.

« LEP » – *Loi sur les espèces en péril*.

« liste » – Liste des espèces en péril figurant à l'annexe I de la LEP.

« ministre compétent » –

- a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, ministre responsable de celle-ci;
- b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans;
- c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

« MPO » – Pêches et Océans Canada.

« ne pas inscrire » – ne pas ajouter une espèce jugée en péril par le COSEPAC à la liste.

« ne pas reclasser » – pour les espèces inscrites sur la liste dont la réévaluation du COSEPAC avec une classification révisée n'est pas acceptée, leur classification actuelle reste inchangée.

« reclasser » – changer la classification d'une espèce sur la liste en fonction d'une réévaluation du COSEPAC.

« région concernée » – région où existe une espèce en péril et pour laquelle l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP pourrait avoir des répercussions, mais qui n'est pas la région responsable.

« région responsable » – région du MPO chargée du processus d'inscription d'une espèce. La région responsable est déterminée par le Ministère en fonction de différents facteurs dans la région tels que l'aire de répartition géographique, l'importance socioéconomique de l'espèce, son importance pour les groupes autochtones, l'expertise scientifique et la disponibilité des ressources dans la région.

« renvoyer » – renvoyer une évaluation d'une espèce au COSEPAC pour obtenir de nouveaux renseignements ou pour un nouvel examen.

Annexe B : Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*

B.1. Contexte

La Politique en matière d'inscription sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) de Pêches et Océans Canada (MPO) fait référence à la présente Directive dans les cas où le Ministère transmet au ministre des Pêches et des Océans un avis visant à « ne pas inscrire » une espèce aquatique jugée en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Selon l'avis d'inscription par défaut qui fait partie de la Politique, le MPO recommandera de modifier la liste en fonction de l'évaluation du COSEPAC, à moins que le Ministère ne fournisse une justification convaincante de ne pas le faire.

La présente directive décrit ce qui représente une justification convaincante, ainsi que les exigences supplémentaires qui ont été jugées pertinentes lorsqu'un avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste est formulé.

Les exigences de la présente directive s'ajoutent à celles de la Politique en matière d'inscription, qui fait référence à l'exigence contenue dans la LEP selon laquelle une déclaration indiquant les raisons à l'origine de la décision de « ne pas inscrire » une espèce doit être publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Les décrets concernant les décisions du gouverneur en conseil qui ne modifient pas la liste (p. ex., décision de « ne pas inscrire ») ne sont pas des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*. Bien que la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* ne s'applique pas uniquement à ces décrets, il convient, selon les pratiques exemplaires, d'effectuer une étude d'impact de la réglementation similaire lors de la formulation d'avis. Cette façon de faire permet d'assurer la prise de décisions transparentes et éclairées. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et les résultats de l'analyse justifiant les recommandations de « ne pas inscrire » une espèce sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* conformément à l'ensemble des recommandations d'inscription. Les décrets concernant les décisions de ne pas ajouter certaines espèces à la liste sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et sont accompagnés d'une annexe comportant une déclaration qui, conformément à la LEP, doit être publiée dans le Registre public des espèces en péril.

La section « Justification » du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation étaye le choix de l'option recommandée pour chaque espèce. Cette section découle de l'étude d'impact de la réglementation, comporte des liens vers d'autres sections (p. ex., Objectifs, avantages et coûts) et comprend le résultat des consultations³. Les personnes chargées de la rédaction du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation doivent décrire de quelle manière l'option recommandée :

- permet d'obtenir le meilleur avantage global (appelé avantages nets dans la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*);

³ Secrétariat du Conseil du Trésor. Guide de rédaction du REIR 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/riawg-grrier/riawg-grrier05-fra.asp>.

- répond aux objectifs réglementaires relatifs à la question (p. ex., dans le contexte de la LEP);
- est proportionnelle au niveau et au type de risque posé par la question.

B.2. Résultats escomptés

La présente directive permettra d'appliquer, à l'échelle nationale, des normes rigoureuses et uniformes pour les éléments suivants :

- l'avis du MPO de « ne pas inscrire » une espèce destiné au ministre des Pêches et des Océans;
- les déclarations dans le Registre public des espèces en péril portant sur les raisons à l'origine de la décision de « ne pas inscrire » une espèce;
- la consignation des engagements du MPO pour les espèces qui ne sont pas inscrites sur la liste, et la production de rapports à ce sujet.

B.3. Exigences

Les exigences de la présente directive s'appuient sur le principe de proportionnalité, selon lequel les ressources sont attribuées en fonction des répercussions plus importantes attendues sur l'espèce, les Canadiens ou le Ministère.

Conformément à la présente directive, la région responsable doit respecter cinq exigences clés. Ainsi, la région responsable doit :

- coordonner l'élaboration d'une justification convaincante pour l'avis visant à « ne pas inscrire » une espèce;
- coordonner et élaborer une proposition de plan de travail du MPO si le Ministère entreprend des activités supplémentaires;
- faire approuver l'avis visant à « ne pas inscrire » une espèce et le plan de travail proposé (le cas échéant) par le Comité exécutif de la haute direction du MPO et les représentants pertinents des secteurs concernés;
- assurer la mise en œuvre du plan de travail du MPO (le cas échéant);
- présenter un rapport au Comité exécutif de la haute direction du MPO et aux représentants pertinents des secteurs concernés cinq ans après la prise de décisions.

D'autres lignes directrices détaillées sur ces exigences figurent dans les Lignes directrices en matière d'inscription sur la liste de la LEP du MPO, publiées séparément.

La justification convaincante et la proposition de plan de travail requis par la présente directive constitueront le fondement de la justification indiquée dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que l'énoncé des raisons publié sous la forme d'une annexe avec le décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ces publications constituent des déclarations publiques du MPO concernant la manière dont il anticipe la gestion de l'espèce et ses engagements à l'égard de la gestion de l'espèce en dehors du cadre de la LEP (p. ex., la *Loi sur les pêches*), ou avec des partenaires comme les provinces et les territoires, les conseils de gestion des ressources fauniques ou d'autres organisations. Ainsi,

les Canadiens peuvent s'attendre raisonnablement à ce que les engagements énoncés soient respectés.

B.3.1. Justification convaincante

La justification convaincante découle de l'étude d'impact de la réglementation menée en vertu de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* lors de la formulation d'avis d'inscription. Au minimum, cette étude doit prendre en compte l'évaluation du COSEPAC, les résultats du processus de consultation et les répercussions des scénarios de gestion, ainsi que l'analyse qualitative des avantages et des coûts. Pour certaines espèces, de plus amples renseignements sont disponibles (p. ex., évaluation du potentiel de rétablissement, scénarios de gestion officiellement approuvés, analyse coûts/avantages quantitative) et peuvent être ajoutés à la justification convaincante.

En cas de préoccupations ou de questions concernant l'évaluation du COSEPAC, on doit envisager de formuler un avis de « renvoi » de la question à ce dernier.

La justification convaincante d'un avis visant à « ne pas inscrire » une espèce doit se composer des éléments suivants :

- a. l'approche de rechange pour l'espèce en l'absence d'une inscription sur la liste;
 - b. les résultats escomptés pour l'espèce en l'absence d'une inscription sur la liste;
 - c. les avantages nets pour les Canadiens de la décision de « ne pas inscrire » l'espèce sur la liste.
- a. L'approche de rechange est une description du scénario de gestion visant à « ne pas inscrire » l'espèce sur la liste pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact de la réglementation. L'approche peut faire appel à d'autres instruments législatifs (p. ex., instruments fédéraux établis en vertu de la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur les océans*, outils provinciaux ou territoriaux, ou outils des conseils de gestion des ressources fauniques) ou non législatifs (p. ex., mesures volontaires). S'ils sont pertinents, les efforts de coopération et de coordination passés et futurs avec d'autres ministères fédéraux, d'autres instances gouvernementales au Canada et des organismes internationaux doivent être décrits. Toutes les activités permettant d'améliorer le statu quo doivent être soulignées, et les responsabilités régionales et sectorielles du MPO doivent être précisées.

Si aucune mesure supplémentaire bénéfique pour l'espèce n'est prévue par le MPO, les partenaires ou d'autres intervenants, les raisons doivent être clairement expliquées (p. ex., toutes les menaces se situent en dehors des eaux canadiennes).

Dans tous les cas, l'approche doit décrire la façon dont la situation de l'espèce sera surveillée ou évaluée au moins au cours des cinq prochaines années, ainsi que les responsables.

- b. Les résultats escomptés pour l'espèce décrivent la façon dont l'espèce est censée réagir à l'approche de rechange en l'absence d'une inscription sur la liste dans les délais prescrits. Les résultats doivent être liés à un objectif plus général pour l'espèce, tels que l'objectif de la LEP (p. ex., prévenir l'extinction), le critère de conservation des pêches du MPO (p. ex.,

rétablir les stocks), ou le critère de biodiversité ou de conversation provenant d'autres lois, règlements ou politiques.

- c. La discussion portant sur les avantages nets doit indiquer pourquoi les avantages globaux sont plus importants pour l'option qui consiste à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste (c.-à-d. approche de rechange) que pour l'option qui vise à « inscrire » l'espèce sur la liste. Cela comprend une discussion portant sur les répercussions et les risques pour les espèces et les Canadiens, y compris sur la façon dont l'approche représente une utilisation plus efficace des ressources, ainsi que sur d'autres considérations, comme les répercussions sur les petites entreprises.

B.3.2. Proposition de plan de travail du MPO (le cas échéant)

Si l'approche de rechange, qui est le scénario de gestion visant à « ne pas inscrire » l'espèce sur la liste, met en évidence des activités du MPO qui amélioreront le statu quo, il est nécessaire d'élaborer un plan de travail.

L'objectif du plan de travail du MPO consiste à s'assurer que le Ministère prend bien en compte les ressources nécessaires et l'échéancier requis pour ces activités supplémentaires. Les directeurs généraux régionaux de la région responsable et des régions concernées détermineront le ou les principaux secteurs responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de travail.

La proposition de plan de travail doit être élaborée par les secteurs concernés et, dans la mesure du possible, avec les partenaires compétents, notamment les groupes autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les collectivités et les organisations.

La proposition de plan de travail doit :

- couvrir une période d'au moins cinq ans;
- mettre clairement en évidence les engagements du MPO en matière de financement et de ressources humaines pour améliorer le statu quo, y compris les activités de surveillance, d'évaluation et de production de rapports par secteur ou région chargé de fournir des ressources;
- recenser les indicateurs de rendement qui peuvent être utilisés pour déterminer la réussite du plan de travail.

B.3.3. Approbation par le Comité exécutif de la haute direction du MPO

Le directeur général régional de la région responsable doit obtenir l'approbation du Comité exécutif de la haute direction du MPO et des représentants pertinents des secteurs concernés à propos de l'avis de « ne pas inscrire » une espèce, qui comprend la justification convaincante et la proposition de plan de travail (le cas échéant).

Les sous-ministres adjoints des secteurs du MPO concernés indiqués dans l'approche de rechange et dans la proposition de plan de travail (le cas échéant) doivent appuyer l'avis et

confirmer que les engagements indiqués dans le cadre de l'approche de rechange seront mis en œuvre.

B.3.4. Mise en œuvre du plan de travail du MPO (le cas échéant)

Comme l'indique le plan de travail, avant que le gouverneur en conseil décide de « ne pas inscrire » une espèce, le secteur responsable du MPO doit parachever le plan de travail et le mettre en œuvre.

B.3.5. Rapport quinquennal au Comité exécutif de la haute direction du MPO

Cinq ans après une décision de « ne pas inscrire » une espèce prise par le gouverneur en conseil, le directeur général régional de la région responsable doit présenter un rapport au Comité exécutif de la haute direction du MPO et aux représentants pertinents des secteurs concernés relativement à la situation de l'espèce, en fonction des renseignements disponibles et des indicateurs de rendement du plan de travail (le cas échéant). Le rapport doit également inclure toutes les modifications apportées à l'approche de rechange.

Le directeur général régional de la région responsable doit également recommander une approche à adopter pour que le Comité l'approuve. L'approche peut être poursuivie ou modifiée, ou une recommandation peut être formulée pour faire réévaluer l'espèce par le COSEPAC si l'on pense que l'inscription de l'espèce sur la liste doit être réexaminée.

B.4. Rôles et responsabilités

Les **sous-ministres adjoints des secteurs concernés** doivent confirmer que l'approche de rechange et le plan de travail (le cas échéant) sont raisonnables et reçoivent leur appui.

Le **directeur général régional de la région responsable** est chargé de coordonner et de présenter l'avis visant à « ne pas inscrire » une espèce, la proposition de plan de travail et le rapport quinquennal avec l'approche proposée au Comité exécutif de la haute direction du MPO et aux représentants pertinents des secteurs concernés.

Les **directeurs généraux régionaux de la région responsable et des régions concernées** sont chargés de déterminer les secteurs responsables des espèces non inscrites (p. ex., Gestion des ressources, Programme des espèces en péril), de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de travail, et de mener des activités de surveillance et les évaluations nécessaires à la production de rapports après cinq ans.

Les **directeurs régionaux des secteurs responsables des espèces non inscrites** sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de travail ainsi que de mener des activités de surveillance et les évaluations nécessaires à la production de rapports après cinq ans avec une proposition de plan d'action pour l'avenir.

Le **gestionnaire régional des espèces en péril** est chargé de coordonner l'élaboration de la justification convaincante et d'appuyer l'élaboration de la proposition de plan de travail pour les espèces faisant l'objet de l'avis visant à « ne pas inscrire » une espèce.

B.5. Surveillance, évaluation et production de rapports

Lorsqu'une espèce n'est pas inscrite à la liste, la production de rapports après cinq ans permet au MPO de surveiller et d'évaluer l'approche de rechange adoptée pour le rétablissement de l'espèce, tout en accordant une attention particulière aux indicateurs de rendement. Le plan de travail (le cas échéant) est un outil interne du Ministère qui permet d'assurer une diligence raisonnable, l'uniformité et un suivi des activités entreprises pour protéger l'espèce.

Au moins tous les dix ans, le COSEPAC examine la situation de toutes les espèces évaluées comme étant en péril, y compris les espèces qui ne sont pas inscrites.